

2014 - 2019

Commission des pétitions

30.7.2014

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1496/2013, présentée par Mara Zabala Polla, de nationalité espagnole, sur les droits des personnes handicapées voyageant en avion

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire a des problèmes de mobilité et se déplace en fauteuil roulant. Elle n'a rencontré aucun problème pour voyager jusqu'à ce qu'une compagnie aérienne refuse de la laisser monter à bord pour des raisons de sécurité, une éventualité prévue par la législation européenne, pour autant qu'une justification adéquate soit donnée. Elle estime avoir été victime d'une discrimination injuste et demande une révision de la réglementation en vigueur.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 mai 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 juillet 2014

L'objectif du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens est de protéger ces passagers contre la discrimination et de leur permettre d'accéder aux transports aériens dans des conditions comparables à celles des autres citoyens. Suite à un engagement qu'elle a pris dans son rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1107/2006 d'avril 2011 (COM(2011)166) et en vue de continuer d'améliorer l'application dudit règlement, la Commission a publié en juin 2012 des lignes directrices interprétatives visant à en faciliter l'application pour les opérateurs de transport aérien et les passagers handicapés. Ces lignes directrices ont été élaborées en coopération avec les parties intéressées et notamment des représentants des

CM\1032535FR.doc PE537.256v01-00

personnes handicapées (Forum européen des personnes handicapées), qui les ont pleinement approuvées.

Au titre de l'article 3 du règlement, un passager ne devrait pas se voir refuser une réservation ou l'embarquement pour cause de handicap ou de mobilité réduite. L'article 4 du règlement prévoit des dérogations au droit au transport dans certaines circonstances, notamment "afin de respecter les exigences de sécurité applicables, qu'elles soient prévues par le droit international, communautaire ou national ou établies par l'autorité qui a délivré son certificat de transporteur aérien au transporteur aérien concerné". Les exigences de sécurité sont définies par des autorités externes (et non par les transporteurs aériens) et visent à assurer la sécurité de l'ensemble des passagers et de l'équipage à bord de l'aéronef. Lorsque l'embarquement lui est refusé, la personne handicapée ou la personne à mobilité réduite bénéficie du droit au réacheminement.

En ce qui concerne les accompagnateurs, le règlement (CE) n° 1107/2006 précise dans son article 4, paragraphe 2, que ces derniers ne sont tenus de se conformer qu'aux exigences de sécurité applicables. Les lignes directrices interprétatives précitées fournissent des précisions supplémentaires sur cette question sous Q5, en préconisant que les accompagnateurs ne doivent se conformer qu'aux exigences de sécurité applicables. En outre, le transporteur aérien doit apporter des raisons détaillées, notamment une explication claire et précise renvoyant à la législation en vigueur. Enfin, la Commission recommande dans ces lignes directrices que, lorsque les transporteurs aériens exigent des personnes handicapées qu'elles soient accompagnées, le siège de l'accompagnateur soit gratuit ou à un tarif réduit.

Selon les données statistiques fournies à la Commission par les autorités nationales chargées de l'application du règlement (CE) n° 1107/2006 et publiées par les services de la Commission en mai 2014, le nombre de plaintes au sujet de problèmes relatifs à l'application du règlement est très faible, ce qui montre qu'en général le règlement semble bien fonctionner.

Conclusion

Au vu des données disponibles, les organismes nationaux chargés de l'application ne reçoivent que très peu de plaintes sur le dysfonctionnement du règlement (CE) n° 1107/2006, ce qui montre que, dans l'ensemble, le règlement fonctionne bien.

Les lignes directrices interprétatives de 2012 ont été saluées, notamment par les représentants européens des organisations de personnes handicapées, comme une avancée propre à améliorer les voyages des personnes handicapées, leur permettant d'accéder aux transports aériens dans des conditions comparables à celles des autres passagers.

Il convient de recommander à la pétitionnaire d'utiliser les procédures relatives aux plaintes prévues par le règlement (CE) n° 1107/2006 et de déposer une plainte auprès de l'organisme national compétent chargé de l'application si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés. Une liste de ces organismes est disponible sur le site web de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/transport/themes/passengers/air/doc/prm/2006_1107_national_enforcemen t bodies.pdf.